

Vérification de votre bulletin de paie

Madame, Monsieur,

Notre équipe a réalisé l'analyse de votre bulletin de salaire du mois de décembre 2017.

Présence des mentions légales obligatoires (Article R3243-1 et R3243-5 du code du travail)		
Éléments analysés	Conformité	Commentaires
Nom et adresse de l'employeur.	Conforme	
Référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, numéro sous lequel ces cotisations sont versées.	Conforme	
Numéro de la nomenclature des activités économiques (code NAF ou APE).	Conforme	
Intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail.	Conforme	
Nom et emploi du salarié.	Conforme	
Position dans la classification conventionnelle qui est applicable au salarié. La position est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique.	Conforme	
La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes.	Conforme	
Nature et montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales.	Conforme	
Montant de la rémunération brute du salarié	Non conforme	Voir détails ci-après sur le salaire minimum conventionnel et les majorations des heures du dimanche.

Nature et montant de tous les ajouts réalisés sur la rémunération brute.	Conforme	
Nature et montant de tous les prélèvements sociaux.	Conforme	
Nature et montant de toutes les retenues réalisées sur la rémunération.	Conforme	
Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié.	Conforme	
Date de paiement de cette somme	Conforme	
Dates de congé et montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée.	Non concerné	Pas de congés payés pris sur la période
Montant de la prise en charge des frais de transport public ou des frais de transports personnels.	Non concerné	
Mention incitant le salarié à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.	Conforme	

Absence de mentions interdites (Article R3243-4 et L1121-1 du code du travail)		
Éléments analysés	Conformité	Commentaires
Absence de mention sur l'exercice du droit de grève.	Conforme	
Absence de mention de l'activité de représentation des salariés.	Conforme	
Absence de mention portant atteinte au droit des personnes et aux libertés individuelles ou collectives.	Conforme	

Vérification des éléments de salaires conventionnels de la convention collective de la boulangerie artisanale – Brochure JO 3117 – Code IDCC 843		
Eléments analysés	Conformité	Commentaires
Vérification du salaire minimum conventionnel	Non conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Le salaire minimum conventionnel du coefficient 190 est de 10.73 € brut/heure.</p> <p><i>Avenant n°116 du 16-01-2017, étendu par arrêté du 30-06-2017, publié au Journal Officiel le 08-07-2017.</i></p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Votre taux horaire brut est de 10.42 € brut/heure.</p>
Majoration heures du dimanche	Non conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Les heures de dimanche doivent être majorées de 20 % du taux horaire de base.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Les heures de dimanche sont majorées de 10 %.</p>
Majoration heures supplémentaires	Conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>La majoration des heures supplémentaires ne sont pas fixés par la convention collective. C'est donc la majoration légale de 25 % prévue par le code du travail qui s'applique.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Les heures supplémentaires sont majorées de 25 %.</p>
Prime de fin d'année	Conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Le salarié qui a un an d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une prime de fin d'année.</p> <p>Cette prime est due aux salariés présents dans l'entreprise le 31 décembre (sauf cas de versement prorata temporis, voir ci-après) et elle doit être payée au plus tard le 15 janvier.</p> <p>Les salariés embauchés suite à un licenciement pour motif économique recevront cette prime au prorata du temps de présence</p>

		<p>dans l'entreprise même s'ils n'ont pas 1 an de présence dans l'entreprise.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Vous êtes entré dans l'entreprise le 22/03/2017, vous n'aviez donc pas droit à la prime de fin d'année.</p>
Prime d'ancienneté	Conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>La convention collective ne prévoit aucune prime d'ancienneté.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Votre employeur vous verse une prime d'ancienneté ce qui est plus favorable que la convention collective.</p>

AVERTISSEMENT

Nous vous rappelons que le site DicoTravail.com ne donne aucun conseil personnalisé.

Cette vérification ne constitue donc pas une consultation juridique.

Ce qui implique qu'avant toute démarche pouvant avoir des conséquences, nous vous conseillons de recourir au conseil d'un avocat, le site DicoTravail.com ne saurait en aucun cas s'y substituer.

Il en résulte que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du présent document.